



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-330

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-03-008 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 17 rue de la Digue à LILLE (59000) - Site Landas - 59310 (2 pages)

Page 3

DRAAF

R32-2020-09-14-001 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) des Hauts-de-France (4 pages)

Page 6

R32-2020-04-10-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BART Jean (2 pages)

Page 11

R32-2020-03-26-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE LA HAIGRIE (2 pages)

Page 14

R32-2020-04-13-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - FOURNIER Pascal (2 pages)

Page 17

R32-2020-04-17-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC SENESCHAL (2 pages)

Page 20

R32-2020-05-10-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LA FERME DE BEAULIEU (2 pages)

Page 23

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-03-008

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de
biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2
par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par
le laboratoire de biologie médicale multisites
CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE dont le siège
social est situé 17 rue de la Digue à LILLE (59000) - Site
Landas - 59310



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites CERBALLIANCE HAUTS DE FRANCE, dont le siège social est situé 17 rue de la Digue, BP 17, à LILLE (59000).

**LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté de délégation accordée à monsieur Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord en date du 17 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 20 août 2020, transmise par la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS DE FRANCE » relative à l'ouverture d'un site situé à l'ancienne mairie, place Sadi Carnot à LANDAS (59310) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites CERBALLIANCE HAUTS DE FRANCE, représenté par la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS DE FRANCE », dont le siège social est situé 17 rue de la Digue, BP 17, à LILLE (59000), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le site sis à l'ancienne mairie, place Sadi Carnot à LANDAS (59310).

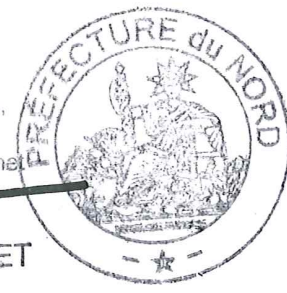

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS DE FRANCE ».

Article 4– Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le 3 septembre 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Roman ROYET

DRAAF

R32-2020-09-14-001

Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité
régional de l'enseignement agricole (CREA) des
Hauts-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) des Hauts-de-France

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, Livre VIII, notamment ses articles L.814-1 et L.814-5 et R.814-33 à 40 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.214-13 et D.214-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Hauts-de-France du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Luc MAURER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 établissant la liste régionale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives ;

Considérant les propositions émises par les organismes siégeant au comité régional de l'enseignement agricole ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux du 23 décembre 2016 et du 12 décembre 2019 sont abrogés.

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

518, rue Saint-Fuscien CS 90069
80094 AMIENS Cedex 3

Tél : 03 22 33 55 55

Mél : srfd.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Service régional de la formation et du développement

- 1/4 -

Article 2 :

Le comité régional de l'enseignement agricole, présidé par le Préfet de Région ou son représentant comprend les membres suivants :

- Quatre représentants de l'Etat :
 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du service régional de la formation et du développement
 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt adjoint Hauts-de-France ou, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint au chef du service régional de la formation et du développement
 - La rectrice de région académique ou son représentant
 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ou son représentant
- Deux conseillers régionaux désignés par leur assemblée délibérante,
 - Madame Sophie MERLIER LEQUETTE (titulaire), Conseillère régionale, ayant pour suppléante Madame Annie DEFOSSE, Conseillère régionale
 - Monsieur Jean-François THERET (titulaire) , Conseiller régional, ayant pour suppléant Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Vice-Président en charge des solidarités avec les territoires et des relations internationales ;|
- Pour la Chambre Régionale d'Agriculture Hauts-de-France sont désignés par le Président :
 - Madame Francine THERET (titulaire)
 - Monsieur Hervé MUZART (suppléant)
- Un directeur d'établissement public d'enseignement agricole :
 - Monsieur Philippe COMMUN, Directeur de l'Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de l'Oise (titulaire)
 - Monsieur Erick JANSSENS, Directeur de l'Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Flandres (suppléant)
- Quatre représentants des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat, ainsi répartis :

Pour le conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP)

 - Monsieur Jean-Louis GOUBET, Président du CNEAP Hauts-de-France (titulaire)
 - Monsieur Frédéric ALTAZIN, Vice Président du CNEAP Hauts-de-France (suppléant)
 - Monsieur Luc DELAPORTE, Délégué régional du CNEAP (titulaire)
 - Madame Isabelle ROECKHOUT, Vice Présidente du CNEAP Hauts-de-France (suppléante)

Pour la fédération régionale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (MFR)

 - Monsieur Philippe POITEL, Directeur de Fédération régionale des MFR Hauts-de-France (titulaire)
 - Monsieur Cédric DEMARCY, Directeur de la MFR de Songeons (suppléant)

Pour l'union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP)

 - Madame Aude RADOUX, Déléguée UNREP des Hauts-de-France, Directrice du Lycée professionnel laïc Vaumoise (titulaire)
 - Monsieur Victor GRAMMATYKA, Directeur du CEFP Le Moulin Vert au Mesnil Théribus (suppléant)
- Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics :

Pour le syndicat SNETAP – FSU

 - Monsieur Sylvain GUÉNARD, ayant pour suppléante Madame Angélique LESUEUR
 - Monsieur Régis MARTINAGE, ayant pour suppléant Monsieur Sébastien HOGUET
 - Madame France DARRAS, ayant pour suppléant Monsieur Christophe DELATTRE
 - Monsieur Olivier DEVILLERS, ayant pour suppléante Madame Isabel GONCALVES
 - Monsieur Jean-Christophe VANBREUGEL, ayant pour suppléant Monsieur Pascal AVARE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

518, rue Saint-Fuscien CS 90069
80094 AMIENS Cedex 3

Tél : 03 22 33 55 55

Mél : srfd.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Service régional de la formation et du développement

- 2/4 -

Pour le syndicat F.O.

- Monsieur Pascal SENECHAL, ayant pour suppléante Madame Christine WUIBAUT

Pour le syndicat CGT Agri / Sud Rural Territoires

- Monsieur Jean-Yves ROGER, ayant pour suppléant Monsieur François LENOIR

Pour le syndicat UNSA

- Monsieur Aymeric PESTEL, ayant pour suppléante Madame Sajya ABDOULI

- Quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat implantés dans la région :

Pour le FEP – CFDT :

- Madame Stéphanie POTIER, ayant pour suppléante Madame Agnès TRIFT
- Madame Pascale LEGUEIL, ayant pour suppléant Monsieur Bruno CATOULLARD

Pour le SPELC :

- Madame Carole COTTON ayant pour suppléant Monsieur Bernard LEPERS

Pour le SNEC-SNEPL-CFTC

- Monsieur Daniel HAUBREUX, ayant pour suppléant Monsieur Ludovic DUFOUR

- Six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole, ainsi répartis :

Pour la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP-AGRI)

- Madame Marie-Françoise WITTRANT, ayant pour suppléant Monsieur Hubert SALAÛN

Pour les parents d'élèves de l'enseignement public non-affiliés à une fédération :

- non désignés
- non désignés

Au titre des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État implantés dans la région :

- Madame Isabelle HARY, ayant pour suppléant Monsieur Pierre-Yves de la MARLIÈRE (FFNEAP : Fédération familiale nationale de l'enseignement agricole privé)
- Monsieur Guy MARTEL, ayant pour suppléant Monsieur Emmanuel DUPONT
- non désignés

- Six représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan régional des employeurs, des exploitants et des salariés, ainsi répartis :

Pour la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) des Hauts-de-France

- Madame Marie DELEFORTRIE (titulaire) ayant pour suppléante Mme Lucie DELBARRE

Pour les Jeunes Agriculteurs (JA) des Hauts-de-France

- Monsieur Benoit THILLIEZ (titulaire) ayant pour suppléant Monsieur Hervé DAVESNE

Pour la Coordination Rurale (CR) des Hauts-de-France

- Monsieur Olivier RIGAUX (titulaire) ayant pour suppléant Monsieur Jean-Luc ALLAIN

Pour l'Union des Entreprises du Paysage (UNEP) des Hauts-de-France :

- Monsieur Laurent DACHY (titulaire) ayant pour suppléant Monsieur Arnaud DELTOUR

Pour la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

- Monsieur Jean-Pierre CHIVORET (titulaire) ayant pour suppléant Monsieur Gérard DEFFONTAINES

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

518, rue Saint-Fuscien CS 90069
80094 AMIENS Cedex 3

Tél : 03 22 33 55 55

Mél : srfd.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Service régional de la formation et du développement

- 3/4 -

Pour la Confédération Générale du Travail (CGT)

- non désignés
- Un représentant des élèves de l'enseignement agricole public
 - Madame Cindy LOUALÉ ayant pour suppléante Madame Léa JEANNE
- Un représentant des élèves de l'enseignement agricole privé
 - Madame Mathilde WARAMBOURG (titulaire), ayant pour suppléante Mme Maëva ARQUEMBOURG

Article 3 :

Les membres du comité, à l'exception des représentants de l'État, de la région et des élèves et étudiants, sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Les représentants des élèves et étudiants sont élus pour deux ans.

Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant perd, en cours de mandat, la qualité au titre de laquelle il a été désigné, le préfet de région procède à une nouvelle nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Hauts-de-France et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

A Amiens, le 14 SEP. 2020

Pour le préfet de Région, et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt



LUC MAURER

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

518, rue Saint-Fuscien CS 90069
80094 AMIENS Cedex 3

Tél : 03 22 33 55 55

Mél : srfd.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Service régional de la formation et du développement

- 4/4 -

DRAAF

R32-2020-04-10-007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
BART Jean

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

23 DEC. 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Jean BART
39 Rue de l'Église
62470 CALONNE RICOUART

Réf : SEA/SP/62-19615

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Eric DHONDT dont le siège social est situé à BOURS.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOURS	ZD 66	ha 67 a 24 ca	Eric DHONDT
	ZL 23	2 ha 28 a 64 ca	
ZL 24	1 ha 06 a 77 ca		
	B 56	ha 2 a 26 ca	Terres libres d'occupation
	B 57	ha 8 a 80 ca	
	B 1303	ha 8 a 66 ca	
	B 1304	ha 19 a 73 ca	

Superficie totale : 4 ha 42 a 10 ca

Votre dossier est enregistré complet le 09/12/2019 sous le numéro 62-19615.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **10 avril 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-03-26-003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DE LA HAIGRIE



PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole

Dossier suivi par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

EARL de la haigrie
1 rue principale

62560 COYECQUES

Réf. : 62-19606 / 031201911122887

ARRAS, le 23 DEC. 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 62-19606 / 031201911122887

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé dans l'outil de télédéclaration Logics le 26/11/2019, une demande d'autorisation d'exploiter de 10.5894 ha actuellement mis en valeur par COURTOIS SERGE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 26/03/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoindue à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL de la Haigrie demeurant à COYECQUES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 10.5894 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
62129 THEROUANNE	000 ZH 1	1.2318
62129 THEROUANNE	000 ZH 12 (J)	0.4277
62129 THEROUANNE	000 ZH 12 (K)	0.1069
62129 THEROUANNE	000 ZH 53	1.9765
62129 THEROUANNE	000 ZH 65	0.9700
62129 THEROUANNE	000 ZH 57	0.2598
62129 THEROUANNE	000 ZH 54	1.2619
62129 THEROUANNE	000 ZH 8 (J)	0.2928
62129 THEROUANNE	000 ZH 8 (K)	0.0732
62129 THEROUANNE	000 ZH 13 (K)	0.1739
62129 THEROUANNE	000 ZH 13 (J)	0.6958
62129 THEROUANNE	000 ZH 11 (J)	1.3551
62129 THEROUANNE	000 ZH 11 (K)	0.3388
62129 THEROUANNE	000 ZH 9 (J)	0.3235
62129 THEROUANNE	000 ZH 9 (K)	0.0809
62129 THEROUANNE	000 ZH 10 (J)	0.3318
62129 THEROUANNE	000 ZH 10 (K)	0.0830
62120 MAMETZ	000 ZA 25	0.3460
62129 THEROUANNE	000 ZI 21	0.2600

DRAAF

R32-2020-04-13-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
FOURNIER Pascal

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

23 DEC. 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Pascal FOURNIER
40 Rue Principale
62560 RENTY

Réf : SEA/SP/62-19632
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Alain DEMAGNY de FRUGES.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUDINCTHUN	ZK60	1 ha 76 a 08 ca	Alain DEMAGNY
	ZK60	ha 42 a 43 ca	
	ZK62	ha 71 a 36 ca	
	ZP30	1 ha 14 a 53 ca	
FRUGES	ZK72	2 ha 13 a 25 ca	
	ZK63	1 ha 78 a 53 ca	
	ZK71	ha 68 a 76 ca	
VERCHOCQ	ZI72	4 ha 61 a 45 ca	
	ZM38	ha 45 a 38 ca	
	ZM38	ha 90 a 76 ca	
	ZM50	ha 61 a 15 ca	
	ZM51	3 ha 52 a 32 ca	
	ZB51	1 ha 35 a 71 ca	
	ZB51	2 ha 71 a 43 ca	
	ZI66	4 ha 87 a 81 ca	
	ZI66	4 ha 87 a 81 ca	
	ZM48	4 ha 85 a 10 ca	
ZM48	4 ha 85 a 11 ca		

Superficie totale : 42 ha 28 a 97 ca

Votre dossier est enregistré complet le 12/12/2019 sous le numéro 62-19632.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **13 avril 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

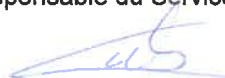
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-04-17-007

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC SENESCHAL**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19638
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

23 DEC. 2019

GAEC SENESCHAL
Messieurs Raphaël, Patrice SENESCHAL
1/7 Rue du Val d'Authies
62870 MAINTENAY

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Eric DESERT de MAINTENAY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MAINTENAY	ZK 13	2 ha 75 a 10 ca	Eric DESERT

Superficie totale : 2 ha 75 a 10 ca

Votre dossier est enregistré complet le 16/12/2019 sous le numéro 62-19638.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **17 avril 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-05-10-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA LA FERME DE BEAULIEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20009
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

17 FEV. 2020

SCEA LA FERME DE BEAULIEU
Madame, Messieurs Cécile, Hervé, Adrien
DE CONTES, ALISSE
27 Ferme de Beaulieu
62310 AVONDANCES

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Pierre BROCVIELLE de CANLERS.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CANLERS	A 202	3 ha 72 a 80 ca	Jean-Pierre BROCVIELLE

Superficie totale : 3 ha 72 a 80 ca

Votre dossier est enregistré complet le 09/01/2020 sous le numéro 62-20009.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **10 mai 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr